



Unité de Recherche en Mines  
Et Métallurgie (URMM/CRTI)



المدرسة الوطنية المتعددة التقنيات  
Ecole Nationale Polytechnique

Ecole Nationale Polytechnique  
(ENP)

# **CONVENTION DE COOPÉRATION**

**Entre**

**L'Unité de Recherche en Mines et Métallurgie**

**Et**

**L'Ecole Nationale Polytechnique.**

## **Considérant :**

L'intérêt exprimé par les deux parties signataires,

Leur désir mutuel de s'associer formellement et de donner ainsi un caractère officiel à leur coopération,

L'Ecole Nationale Polytechnique, ci-après dénommée « ENP », dont le siège est à El-Harrach-Alger, représentée par son Directeur, Prof. MEKHALDI Abdelouahab,

## **Et**

L'Unité de Recherche en Mines et Métallurgie, ci-après dénommée « URMM/CRTI », dont le siège est à Sidi Amar-Annaba, représentée par sa Directrice, Dr. BEDOUD Khouloud,

**Convient de ce qui suit :**

## **Objet de la convention**

### **Article 01**

La présente convention a pour objet de définir un cadre de collaboration, des échanges devant régir les relations entre les deux partenaires : ENP et URMM/CRTI en matière de coopérations scientifiques, pédagogiques et développement technologique, ainsi que la formation supérieure.

### **Article 02**

Les deux parties conviennent d'organiser et de développer leur collaboration de manière durable sur l'ensemble de domaines d'activités en conjuguant leurs potentialités respectives, matérielles et humaines.

### **Article 03**

Ces échanges porteront sur :

- La recherche scientifique et le développement technologique,
- L'information scientifique et technique,
- Coopération entre les laboratoires et groupes de recherche,
- Utilisation conjointe des moyens d'essais et laboratoires dont disposent ENP et URMM/CRTI,
- Élargir la transmission de connaissances et les actions d'assistance technologiques aux sociétés pour le développement de l'économie du pays,
- La formation universitaire (graduation et post-graduation),
- Organisation des rencontres, séminaires et conférences.

### **Article 04**

Les domaines de formation concerné par cette convention portent principalement sur :

- Les sciences fondamentales et appliquées d'une manière générale,
- La mise en œuvre de projets de recherche communs (PRFU, ...),
- La coopération en matière de programmes de formation pour la recherche,
- La participation commune à des projets, programmes de recherche et de développement bilatéraux et multilatéraux.

## **Recherche Scientifique et Développement Technologique**

### **Article 5**

Les deux parties œuvreront au rapprochement de leurs programmes de recherche scientifique et technique respectifs. Elles favoriseront la constitution d'équipes de recherche mixtes et la proposition conjointe de projets de recherche.

## **Article 6**

Les deux partenaires s'engagent à œuvrer afin que les projets en commun soient subventionnés par des programmes nationaux et internationaux éligibles à des financements spécifiques.

## **Article 7**

Les deux partenaires encourageront l'initiation et l'organisation conjointe de manifestations scientifiques nationales et internationales.

## **Article 8**

Chaque fois que cela est possible, chaque partie sollicitera en priorité les cadres des autres partenaires pour contribuer à ses travaux d'évaluation de projet et d'expertise, de participation aux conseils et comités scientifiques, à l'encadrement de mémoires et thèses et à la composition de jury de soutenance.

## **Article 9**

Dans l'exécution de la présente convention, les deux parties veilleront au respect des dispositions réglementaires en matière de propriété intellectuelle, de protection et de diffusion de l'information.

## **Article 10**

Les deux parties s'engagent à développer la transmission de connaissance et les actions d'assistance technologiques aux professionnels et aux entreprises partenaires avec lesquelles elles ont des conventions de coopération.

# **Formation Graduée et post-Graduée**

## **Article 11**

Au titre de cette convention, chacune des parties pourra, dans les domaines relevant de sa compétence, contribuer aux missions de formation supérieure (graduation et post-graduation) de l'autre :

- Par l'engagement des compétences humaines spécialistes dans toute formation graduée dans les domaines cités en article 3 et 4,
- Par l'accueil et l'encadrement d'étudiants en Master et en Doctorat dans le cadre des mémoires de fin d'étude et thèses, selon les possibilités de chacun des partenaires,
- Par la possibilité d'accès à la documentation scientifique et technique disponible, selon les possibilités de chaque partenaire,
- En procédant à des échanges d'expériences pédagogiques.

### **Article 12**

Les deux parties favoriseront l'échange de supports pédagogiques dans le cadre de renforcement du patrimoine documentaire et pédagogique.

### **Article 13**

Les deux parties conviennent d'organiser, dans la limite de leurs moyens respectifs, des visites, des missions et des séminaires pouvant bénéficier à leurs corps enseignant, chercheurs et leurs étudiants.

### **Article 14**

L'ENP et l'URMM/CRTI examineront les moyens d'ouverture et de mise en place de nouvelle formation en Master académique et Doctorat commune, relevant du domaine des sciences et technologie de façon générale et de sciences appliquées et technologiques en particulier, relevant du domaine d'expertise des deux établissements. Pour ce faire, ils solliciteront l'habilitation auprès des conférences régionales habilitées autant que partenaires de la formation.

### **Article 15**

Les deux partenaires s'attacheront à réunir les conditions pour mettre en place une formation doctorale dans le cadre de la nouvelle réforme L.M.D, qui fait suite aux formations graduées faisant l'objet de cette convention.

## **L'Echange d'Informations**

### **Article 16**

Les deux parties faciliteront l'échange de données, de documentation et logiciels et ce, dans la mesure de leur possibilité et en fonction des besoins qui seront exprimés et/ou des projets de recherche qui seront menés conjointement.

### **Article 17**

Pour tout échange d'information ou de documentation, la partie qui en ressent le besoin, l'exprime à l'une ou aux autres parties, lesquelles se chargeront de prendre les dispositions nécessaires afin de le satisfaire. Les procédures de diffusion de supports formalisées en fonction de la nature des besoins exprimés par l'une des deux parties.

### **Article 18**

Les deux parties favoriseront la circulation des informations entre elles en s'appuyant sur tous les moyens et supports à leur disposition (Internet, Intranet, ...).

## **Valorisation des Résultats de la Recherche**

### **Article 19**

Dans le cadre de la valorisation des résultats de l'activité de recherche, les deux parties encourageront la prise en charge conjointe de prestations, au bénéfice de parties tierces, qui seront précisés à chaque fois par contrat spécifique.

### **Article 20**

Les résultats des travaux initiés par l'une des parties et réalisés en commun demeurent la propriété exclusive des deux parties. Aucune communication ne peut en être faite par l'une des deux parties à des tiers sans avis préalable de l'autre partie et avoir son consentement.

### **Article 21**

Dans tous les cas de publication ou de communication d'information à des tiers, après accord tel que prévu ci-dessus, la mention de la source de l'information est obligatoire

## **Coopération**

### **Article 22**

Les deux parties s'associeront dans l'établissement de relations d'échanges avec universités/écoles et centres de recherche nationaux et étrangers. Dans ce sens, d'autres parties pourront être intégrés après consentement aux projets de recherche et développement déjà mis en place par l'ENP et URMM/CRTI, en vue d'enrichir et de renforcer l'action en cours.

## **Dispositions Pratiques**

### **Article 23**

Chacune des deux parties désignera un comité de coordination, qui se chargera du suivi et de l'application de la présente convention. Ce comité de coordination se chargera d'établir des bilans d'exercices annuels, sanctionné à chaque fois, par un rapport de toutes les activités régissant la collaboration dont les trois partenaires sauront convenu.

### **Article 24**

Une réunion d'évaluation regroupant les délégations de deux organismes (ENP ou URMM/CRTI) peut avoir lieu une fois par an à l'effet d'évaluer les conditions d'exécution de la présente convention.

## Article 25

La présente convention peut être élargie à d'autres domaines d'activités de l'ENP et URMM/CRTI. Cet élargissement intervient après signature par les deux parties, d'un protocole d'échange complémentaire.

## Article 26

Toute disposition de la présente convention peut être modifiée par un avenant.

## Article 27

La présente convention est conclue pour une durée de trois (03) ans, renouvelable à son échéance par tacite reconduction.

## Article 28

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties. Cette convention pourra être résiliée en tout temps par l'une ou l'autre des parties avec préavis de six (06) mois. Toutefois, les deux parties s'engagent à réaliser les activités programmées et engagées avant la résiliation.

## Article 29

En cas de litige découlant de l'interprétation et l'application ou de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention, les deux parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Fait à Annaba le : 19.../09./2023



**URMM/CRTI**

La Directrice.

**Dr. BEDOUD Khouloud.**



الجامعة الوطنية المتعددة التقنيات  
Ecole Nationale Polytechnique

**ENP**

Le Directeur.

**Prof. MEKHALDI Abdelouahab.**

